



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/3472/A
Date du prononcé 25 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AL/106
En cause de : C. H. C/ FEDRIS

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Maladies professionnelles – maladie dans la liste – exposition au risque – preuve insuffisante – refus d’expertise – lois coordonnées le 3 juin 1970 (art. 30 et 32)**

EN CAUSE :

Madame C. H. (ci-après, « Madame H. »)

Partie appelante, comparissant par Maître Frédéric KERSTENNE, Avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7C,

CONTRE :

L'Agence fédérale des risques professionnels (en abrégé, « FEDRIS »), B.C.E. n° 0206.734.318, dont les bureaux sont situés à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, avenue de l'Astronomie, 1,

Partie intimée, comparissant par Maître Claire CORNEZ, Avocate, substituant Maître Vincent DELFOSSE, Avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 avril 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 janvier 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^{ème} chambre (R.G. : 18/3472/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 24 février 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 22 avril 2020, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 27 avril 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 23 avril 2020 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 22 juin 2020 ;
- le dossier de pièces ainsi que l'état de dépens déposés par la partie appelante à l'audience du 27 avril 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 27 avril 2021, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents et pièces déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame H. est technicienne en stérilisation depuis 1988 ; elle fait valoir qu'à ce titre, elle est appelée quotidiennement à manipuler des charges pouvant aller de 500 grammes à 22 kilogrammes, de manière répétitive ; ces charges sont placées en bas de chariot, soit à une hauteur plus élevée que les épaules ; elle estime dès lors que son travail implique une sollicitation significative des poignets, des coudes et des épaules ;
- le 06 avril 2017, Madame H. a introduit une demande de réparation de maladie professionnelle, faisant valoir un problème de tendinite (le formulaire 503 fait état d'une maladie qui figurerait sur la liste belge des maladies professionnelles, sous le code « *FMP – 1.606.22 - Tendinite* » ; le rapport médical établi par le Docteur Philippe BONFOND, daté du 06 avril 2017, fait état « *d'importantes douleurs typiques d'une tendinopathie des membres supérieurs* », qui seraient provoquées « *par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitifs, ou par des postures défavorables* » ;
- par décision notifiée par courrier daté du 14 décembre 2017, FEDRIS a rejeté la demande, pour les motifs suivants :

« *Madame,*

Fedris (...) a examiné votre demande introduite le 6 avril 2017 en vue d'obtenir une indemnisation pour une affection figurant sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. (...)

Sur base de cet examen, Fedris décide de rejeter la demande. En effet, elle n'est pas fondée pour les motifs suivants :

Vous n'êtes pas atteint(e) de la maladie professionnelle pour laquelle réparation a été demandée. (Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation) (...) »

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 14 novembre 2018, Madame H. a introduit un recours contre la décision précitée, sollicitant :
 - que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
 - la condamnation de la partie adverse à lui payer les indemnités légales en indemnisation de sa pathologie sous le code 1.606.22, sur la base du taux de 14% d'incapacité physique à dater du 03 novembre 2014 à majorer des facteurs économiques et sociaux, des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens ;
 - dès l'audience d'introduction, la désignation d'un expert médecin chargé de la mission habituelle.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 21 janvier 2020, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable mais non fondée ;
- condamné FEDRIS aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée en faveur de Madame H. à la somme de 131,18 euros ainsi que 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 24 février 2020, Madame H. demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent :

- de réformer le jugement critiqué en ce que celui-ci a déclaré non fondé le recours introduit par Madame H. à l'encontre de la décision de rejet de FEDRIS du 14 décembre 2017 ;
- d'entendre condamner FEDRIS à lui payer les indemnités sur la base du taux de 14% d'incapacité physique à dater du 03 novembre 2014 à majorer des facteurs économiques et sociaux, des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens des deux instances ;
- avant faire droit, entendre ordonner la décision d'un expert médecin chargé de la mission habituelle.

Madame H. fait notamment valoir, à l'appui de sa demande, que :

- elle a produit deux rapports médicaux rédigés par le Docteur BONFOND, mettant en évidence une tendinopathie bilatérale des épaules ;
- en sa qualité de technicienne en stérilisation, elle était appelée quotidiennement à manipuler des charges pouvant aller de 500 grammes à 22 kilogrammes, de manière répétitive ; ces charges sont placées en bas de chariot, soit à une hauteur plus élevée que les épaules ; elle estime dès lors que son travail implique une sollicitation significative des poignets, des coudes et des épaules.

2.

FEDRIS n'a pas introduit d'appel incident.

Il sollicite que :

- l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
- ce fait, que le jugement entrepris soit confirmé et que Madame H. soit déboutée de ses prétentions ;
- il soit statué ce que de droit quant aux dépens, liquidés à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure.

FEDRIS s'oppose à la désignation d'un médecin expert, soulignant notamment que :

En ce qui concerne l'atteinte :

- le rapport médical établi par le Docteur BONFOND semble solliciter l'indemnisation d'une tendinopathie visant à la fois les épaules, les coudes ainsi qu'une tendinopathie de DE QUERVAIN ;

- le seul examen produit est une échographie du 03 novembre 2014, qui objective, d'après le Docteur BONFOND, une tendinopathie bilatérale des épaules ;
- il doit dès lors être dit pour droit que le recours ne vise que l'indemnisation d'une tendinopathie des épaules ; aucun document contemporain n'est toutefois produit ; il n'existe aucun examen objectif démontrant la persistance de la pathologie évoquée ;

En ce qui concerne l'exposition :

- conformément à l'article 32 de la loi du 03 juin 1970 relative à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, il doit être établi que l'exposition à l'influence nocive censée avoir provoqué la maladie est inhérente à l'exercice de l'activité professionnelle (technicienne en stérilisation), qu'elle est nettement plus grande que l'exposition à cette influence nocive dans la population en général et que cette exposition constitue, parmi les personnes exposées, la cause prépondérante de la maladie ;
- FEDRIS ayant rejeté la demande pour défaut d'atteinte, aucune enquête d'exposition au risque n'a en l'espèce été faite ;
- les pièces produites par Madame H. n'analysent nullement l'exposition au risque ; aucun descriptif des tâches (établi par un conseiller en prévention, ou par un employeur) n'est déposé ; en l'absence d'un tel document, il n'est pas possible d'apprécier si les mouvements invoqués par le Docteur BONFOND sont plausibles.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Aucune pièce du dossier ne permet de considérer que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai visé à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la demande d'expertise

1.

Les lois coordonnées le 03 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, visent deux types de maladies professionnelles susceptibles de donner lieu à réparation :

- les maladies expressément visées par la liste établie par le Roi (cf. article 30 des lois coordonnées et A.R. du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles – il s'agit des maladies dites « *dans la liste* ») ;
- les maladies qui, tout en ne figurant pas sur la liste précitée, trouvent leur cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession (cf. article 30bis des lois coordonnées – il s'agit des maladies dites « *hors liste* »).

Il n'est en l'espèce pas contesté que la demande de Madame H. porte sur une maladie « *dans la liste* ».

2.

En vertu de l'article 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation. »

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention. »

Par ailleurs, en vertu de l'article 32 de la même loi (la Cour met en évidence) :

*« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due **lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.***

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence

nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.

Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1. »

Dans le cadre des dispositions précitées, il appartient à la personne qui se prétend victime d'une maladie professionnelle de rapporter la preuve des éléments suivants :

- la maladie dont elle demande réparation ;
- l'exposition au risque professionnel de la maladie (sauf si une présomption d'exposition s'applique) ;
- en cas de maladie « hors liste », le lien causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie.

Avec la Cour du travail de Liège, autrement composée ¹, la Cour relève que la charge de la preuve qui repose, à ce stade de la procédure où une expertise est sollicitée, sur Madame H. **« est la charge de la preuve d'indices suffisants pour désigner un expert, et non la charge des éléments constitutifs de la maladie professionnelle en tant que telle.**

Autrement dit, ce qui est requis (...) n'est pas de démontrer de façon irréfutable qu'il souffre d'une maladie en lien causal déterminant et direct avec l'exposition au risque (...), mais de démontrer que cette hypothèse est suffisamment vraisemblable pour justifier la désignation d'un expert, dont le rapport constituera un élément de preuve important. »

¹ C.T. Liège, division Liège, chambre 3-A, 05 mars 2018, inédit, R.G. 2016/AL/502, qui statuait dans le cadre d'une maladie « hors liste » - c'est la Cour de céans qui met en évidence.

Les premiers juges, de même que FEDRIS, soulignent à juste titre le caractère lacunaire des pièces déposées par Madame H. en vue de justifier qu'une expertise soit ordonnée. Les pièces déposées apparaissent insuffisantes tant en ce qui concerne la maladie invoquée qu'en ce qui concerne l'exposition au risque professionnel. En effet :

- les rapports médicaux produits sont peu détaillés et paraissent exclusivement fondés sur un (seul) examen médical (une échographie du 03 novembre 2014) non actualisé par rapport à la date de la demande ;
- Madame H. ne dépose aucun descriptif concret de fonction ; elle ne dépose pas davantage d'autres pièces de nature à informer la Cour quant aux conditions concrètes d'exercice de sa fonction (absence d'attestations de l'employeur ou de collègues, absence de document émanant du conseiller en prévention, ...).

Au vu des pièces déposées et des explications fournies, la Cour estime que Madame H. ne rapporte pas la preuve d'indices suffisants permettant de désigner un expert aux frais de la collectivité.

Le jugement querellé est dès lors confirmé.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

Les dépens d'appel sont à charge de FEDRIS conformément à l'article 53, al. 2, des lois coordonnées le 03 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

Par sa note de dépens, Madame H. liquide ses dépens d'appel à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure.

Ce montant ne fait pas l'objet de contestation de la part de FEDRIS.

Il y a effectivement lieu de condamner FEDRIS au paiement du montant ainsi réclamé et de délaisser à FEDRIS ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner FEDRIS au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il dit la demande non fondée,

Condamne FEDRIS aux frais et dépens d'appel de Madame H., liquidés à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure ; condamne par ailleurs FEDRIS au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; délaisse à FEDRIS ses propres frais et dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller, faisant fonction de Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Monique , Greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **chambre 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 LIEGE, **le 25 mai 2021**, par la Présidente de la Chambre,

assistée de Mme _____, Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,